



Arrêt

n° 108 406 du 22 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision, prise le 17 décembre 2012, mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-K. BUKASA *loco* Me S. MENNA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 octobre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. En date du 28 mars 2011, il a été mis en possession d'une carte F.

Le 17 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de

[...]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Motif de la décision :

L'intéressé a introduit en date du 11/10/2010 une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [T.V.] qui est de nationalité belge. L'intéressé a obtenu une carte électronique de type F en date du 28/03/2011. Cependant, durant le contrôle effectué par la police de Boussu le 28/11/2012, les services de police constatent que la cellule familiale est inexistante. En effet, il ressort de l'enquête que le couple est séparé depuis le mois d'août 2012 et que le couple serait divorcé depuis le 18/10/2012. Par ailleurs, selon le registre national, Madame [T.V.] est restée domiciliée à l'adresse conjugale tandis que l'intéressé à (sic) changé d'adresse depuis le 15/09/2012.

Par ailleurs, il ressort du dossier que la durée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'y a aucune information dans le dossier invoquant un besoin spécifique de protection en raison de son âge (l'intéressé est majeur), de sa situation économique et de son état de santé. De plus, rien dans le dossier ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Le fait que l'intéressé vive avec Madame [C.S.] qui est qualifié (sic) de « compagne » sans autre précision dans l'enquête du 28/11/2012 n'est pas suffisant pour estimer qu'il entretient des liens familiaux en Belgique. Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de préparation avec soin des décisions administratives, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (loi belge du 13 mai 1955).

Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire constitue une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale en l'obligeant à quitter le territoire pour une durée indéterminée sans que cette mesure soit nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits de libertés d'autrui.

En l'occurrence, elle estime avoir développé une relation stable avec Mme C.S. « *actuellement enceinte et avec laquelle il souhaite contracter mariage* ».

Elle soutient que l'enquête de cohabitation à laquelle la décision attaquée fait référence n'est pas jointe à celle-ci et invoque un défaut de motivation en ce que la décision ne « *motive pas en quoi cette cohabitation ne démontrerait pas les liens unissant le requérant et Mme [C]* ».

Elle expose ensuite « *Qu'il y a bien erreur d'appréciation sur les liens unissant le requérant et sa compagne et que leur relation s'inscrit bien dans une relation durable* » et « *Que par ailleurs l'exécution de l'ordre de quitter le territoire priverait le requérant de sa relation avec son enfant à naître* ».

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, la partie requérante invoque une violation de la vie familiale qu'elle entretiendrait, non pas avec son épouse, mais avec sa nouvelle compagne. Ce dernier lien n'étant toutefois pas formalisé par un mariage ou un partenariat enregistré, il ne peut se voir appliquer la présomption dont il est question ci-dessus.

Le Conseil rappelle dès lors la jurisprudence de la Cour selon laquelle les rapports entre adultes pourront toutefois bénéficier de la protection de l'article 8 s'il est démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, la partie requérante allègue cohabiter avec sa compagne, qu'elle serait enceinte de ses œuvres et qu'elles souhaiteraient se marier.

Toutefois, au jour de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'était en possession que des résultats de l'enquête effectuée au lieu de leur résidence, qui se limitent à indiquer une cohabitation et que la partie requérante désignait à cette occasion Mme C. comme étant sa « compagne », sans que d'autres précisions aient été fournies.

Le Conseil observe que la partie requérante n'a pas cru utile de fournir davantage de renseignements sur cette relation durant la période qui sépare le jour de l'enquête, soit le 28 novembre 2012, de celui de la prise de décision, soit le 17 décembre 2012.

Le Conseil estime que dans ces conditions et au vu des éléments qui étaient en sa possession le jour de la prise de décision, la partie défenderesse n'a pas méconnu les principes de bonne administration visés au moyen ni commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que « *Le fait que l'intéressé vive avec Madame [C.S.] qui est qualifiée de 'compagne' sans autre précision dans l'enquête du 28/11/2012 n'est pas suffisant pour estimer qu'il entretient des liens familiaux en Belgique* ».

Enfin, la motivation de la décision attaquée ne peut s'analyser en une simple motivation par référence puisque la partie défenderesse a repris dans celle-ci les éléments de l'enquête sur la base desquels elle a fondé sa décision. Le fait d'avoir indiqué la source de ces éléments n'est pas de nature à modifier cette analyse.

Il convient en outre de préciser qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs.

Ensuite, il incombe à la partie requérante, qui prétend à l'inexactitude de certains motifs, d'établir cette inexactitude, ce qu'elle est en défaut de faire.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY